

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)381

Vol. 1965/0082

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 381 final

Bruxelles, le 6 octobre 1965

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

portant prorogation et nouvelle modification de la
décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la
perception d'une taxe compensatoire sur certaines
marchandises résultant de la transformation de
produits agricoles.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 381 final

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

portant prorogation et nouvelle modification de
la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant
la perception d'une taxe compensatoire sur certai-
nes marchandises résultant de la transformation
de produits agricoles

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

CONSIDERANT que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 (2), prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965 (3), n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

CONSIDERANT que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions, que cette proposition est encore à l'étude;

CONSIDERANT qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962; qu'il y a lieu de tenir compte du principe de l'élimination progressive des protections appliquées entre Etats membres; qu'il apparaît opportun à cet égard de réduire, à compter du 1er mars 1966, le montant maximum destiné à protéger l'industrie productrice à 1,50% du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'Etat membre demandeur;

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62

(2) J.O. n° 51 du 30.3.1965, p. 745/65

(3) J.O. n° 109 du 23.6.1965, p. 1.866/65

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2 § 1 alinéa b) de cette décision ne peut dépasser, pour la période allant du 1er novembre 1965 au 28 février 1966 inclus, 2,5% du prix des marchandises à l'importation dans l'Etat membre demandeur et 1,50% de ce prix, pour la période allant du 1er mars au 30 juin 1966 inclus .

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président.